

La coopération entre les cours constitutionnelles en Europe – Situation actuelle et perspectives

Conception thématique du Congrès

1^e Thématique : « Les cours constitutionnelles entre le droit constitutionnel et le droit européen »

De nos jours, le rôle des cours constitutionnelles ne se limite plus à l'interprétation isolée du droit constitutionnel d'un pays déterminé. Les influences du droit européen sur le droit constitutionnel, mais aussi les interactions entre le droit européen et le droit national se sont amplifiées au cours des dernières années pour des raisons diverses. Cette constatation s'applique en premier lieu au domaine des droits fondamentaux, mais aussi à d'autres sujets contenus dans la Constitution qui sont déterminés ou influencés par les traités internationaux conclus sur le plan régional, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe. Concernant le Conseil de l'Europe, on peut citer à titre d'exemples la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, la Charte européenne de l'autonomie locale et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Pour les cours constitutionnelles des États membres de l'Union européenne, il vient s'y ajouter encore le droit de l'Union comme une plate-forme juridique caractérisée par une très grande dynamique et une application impérative.

Dans cette situation, les cours constitutionnelles ont une *fonction de liaison* dont l'importance ne cesse de croître. En fin de compte, cette importance se cristallise sous forme d'un renforcement du concept de l'État de droit tant au niveau national qu'au niveau européen.

Dans ce contexte, les cours constitutionnelles ont aussi bien une « fonction de traduction » qu'une « fonction de légitimation ». Dans cet ordre d'idées, la *fonction de traduction* ne signifie pas seulement la reproduction du texte dans la langue du pays.

La cour constitutionnelle transpose la jurisprudence des Cours européennes – dont certains aspects ont été développés dans le cadre d’une dogmatique juridique européenne autonome – dans le droit constitutionnel national et insère cette jurisprudence dans les catégories qui lui sont propres. En guise d’exemples, il convient de mentionner les différentes nuances du principe de l’État de droit ou bien certaines différences de conception découlant de la dogmatique nationale des droits fondamentaux (l’effet des droits fondamentaux non seulement envers l’État, mais aussi envers les particuliers, l’obligation de l’État de protéger les intérêts privés et les obligations d’organisation de l’État, les garanties institutionnelles, etc.).

Dans le dialogue entre les institutions, la *fonction de légitimation* des cours constitutionnelles renforce l’autorité des Cours européennes. Dans la mesure où les cours constitutionnelles procèdent à une analyse – serait-elle même souvent critique – de la jurisprudence européenne, voire de l’activité législative européenne, elles suivent le résultat de la jurisprudence européenne et confèrent ainsi à la jurisprudence des Cours européennes une légitimité supplémentaire et donc plus grande.

Devant cette toile de fond, les questions suivantes se posent :

- Dans quels domaines la réception du droit européen joue-t-elle un rôle dans l’interprétation du droit constitutionnel national ?
- Est-ce que la jurisprudence des cours européennes est citée dans les décisions et arrêts de la cour constitutionnelle nationale et est-ce que par la suite elle est prise en compte par d’autres tribunaux dans leur activité juridictionnelle ?
- Est-ce que la cour constitutionnelle, en s’appuyant sur les dispositions du droit constitutionnel national, en arrive aux mêmes résultats ou à des résultats analogues à ceux de la cour européenne ?
- Est-ce que, dans la motivation des arrêts et décisions de la cour constitutionnelle, il y a une distance critique par rapport aux arrêts des Cours européennes ?

2^e Thématique : « L’influence réciproque des cours constitutionnelles »

Jusque dans les années 1980, il n’y a pas eu d’interaction notable entre les cours constitutionnelles et leur jurisprudence ; en revanche, depuis le début des années 1990, l’interaction entre les cours constitutionnelles s’est sensiblement accrue. En premier lieu, il convient de mentionner une première influence réciproque au niveau

de l'élaboration des lois constitutionnelles, par exemple en ce qui concerne la réalisation de différents modèles de juridiction constitutionnelle dans lesquels la jurisprudence des cours s'inscrit par la suite.

L'influence réciproque des décisions et arrêts des cours constitutionnelles est limitée pour plusieurs raisons. Néanmoins, depuis quelques années, le dépassement des barrières linguistiques, l'échange institutionnalisé des décisions phares et les entretiens bilatéraux réguliers entre les cours constitutionnelles ont contribué à augmenter sensiblement la perception réciproque de l'élaboration de solutions différentes face à des problèmes communs.

À cet égard, il convient de se pencher sur la question de savoir s'il n'y a pas une interaction *indirecte* entre les cours constitutionnelles. En effet, les cours constitutionnelles enrichissent dans une mesure non négligeable la jurisprudence des Cours européennes. Les solutions nationales adoptées dans le cadre de la dogmatique du droit public, notamment en matière de droits fondamentaux, peuvent servir de modèle à la jurisprudence européenne. Dans la mesure où des solutions nationales sont reprises par la jurisprudence européenne et qu'il s'en suit une réception de la jurisprudence européenne dans d'autres États, il s'agit également d'un phénomène d'interaction entre les cours constitutionnelles, les Cours européennes servant pour ainsi dire de lien et de catalyseur.

Devant cette toile de fond, les questions suivantes se posent :

- Dans quelles conditions la jurisprudence de cours constitutionnelles étrangères est-elle perçue et reçue ? Y a-t-il des obstacles à cette réception ?
- Peut-on observer une tendance à se référer à d'autres régimes de droit constitutionnel ?
- Quels sont les documents de type *soft law* qui sont utilisés de manière auxiliaire pour interpréter le droit constitutionnel ?
- Est-ce que les études et expertises de droit comparé jouent un rôle dans la jurisprudence des cours constitutionnelles ?

3^e Thématique : « L'influence réciproque des cours européennes »

Ces derniers temps, ce sont en premier lieu la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui montrent que les premiers signes d'une réception réciproque se renforcent continuellement.

L'évolution de la situation en matière de droit international y contribue certainement beaucoup. L'expression la plus tangible de ce développement est l'adhésion prévue de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, on peut s'attendre à un regain de dynamique par l'adoption de la Charte des droits fondamentaux et sa consécration dans le traité de Lisbonne, notamment dans le domaine des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Dès à présent, la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme se citent régulièrement l'une l'autre. La Cour se réfère à la Charte des droits fondamentaux pour procéder à une interprétation évolutive des droits garantis par la CEDH, tout autant qu'inversement la CJUE invoque la jurisprudence de la Cour lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu de principes fondamentaux du droit, et, plus récemment, d'interpréter les droits fondamentaux garantis par la Charte.

Devant cette toile de fond, les questions suivantes se posent :

- Dans quels domaines la CJUE reprend-elle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et/ou celle de cours constitutionnelles nationales lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux garantis par la CEDH ?
- Dans quelle mesure la CourEDH se réfère-t-elle au droit de l'Union et à la jurisprudence qui en a découlé quand elle procède à une interprétation de la CEDH ?
- Quels sont les effets que l'adhésion de l'UE à la CEDH aura sur la réception mutuelle ?
- En quoi consistent les limites et les dangers d'une réception mutuelle ?